

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1972-1973

Annexe au procès-verbal de la séance du 24 octobre 1972.

PROJET DE LOI

*relatif à la garantie du risque de responsabilité civile
en matière de circulation de certains véhicules terrestres à moteurs,*

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. PIERRE MESSMER,
Premier Ministre,

PAR M. VALÉRY GISCARD D'ESTAING,
Ministre de l'Economie et des Finances,

PAR M. MICHEL DEBRE,
Ministre d'Etat chargé de la Défense nationale,

PAR M. RENÉ PLEVEN,
Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

PAR M. MAURICE SCHUMANN,
Ministre des Affaires étrangères,

PAR M. RAYMOND MARCELLIN,
Ministre de l'Intérieur,

ET PAR M. XAVIER DENIAU,
Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre,
chargé des Départements et Territoires d'Outre-Mer.

(Renvoyé à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Circulation routière. — Assurances automobiles - Responsabilité civile - Fonds de garantie automobile - Communauté économique européenne (C. E. E.).

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Le Conseil des Ministres des Communautés européennes a adopté, le 24 avril 1972, une directive n° 72/166/C.E.E. ayant pour objet de rapprocher les législations des Etats membres relatives à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de circulation de véhicules automobiles et de simplifier le contrôle international de cette assurance.

Cette directive fait notamment obligation à chaque Etat membre :

— de rendre obligatoire dans les contrats d'assurance de la responsabilité civile « automobile » l'extension de l'étendue territoriale de la garantie aux territoires de l'ensemble des Etats membres de la Communauté et de certains Etats qui y sont enclavés ;

— de supprimer le contrôle de cette assurance aux frontières entre les Etats membres de la Communauté et sur le territoire de chacun d'eux à l'égard des automobilistes utilisant des véhicules ayant leur stationnement habituel dans les autres Etats membres.

L'application de ces mesures répondra à un vœu très souvent exprimé par l'opinion publique française et étrangère.

*
* *

Il résulte des recommandations de la directive précitée que la France doit pour sa part, en vertu de ses engagements internationaux :

1° modifier la loi n° 58-208 du 27 février 1958 instituant une obligation d'assurance en matière de véhicules terrestres à moteur afin d'étendre le champ d'application de cette assurance à la

couverture des dommages causés sur le territoire des autres Etats membres de la Communauté européenne et de certains Etats qui y sont enclavés. Tel est l'objet de l'article premier du présent projet de loi ;

2° étendre la compétence territoriale du Fonds de garantie automobile, actuellement limitée au territoire national, afin de permettre son intervention à l'occasion de sinistres provoqués hors de France par des véhicules français non assurés. Tel est l'objet de l'article 3 du présent projet de loi ;

3° supprimer les peines et sanctions applicables aux ressortissants domiciliés dans les autres Etats membres de la Communauté en cas d'infraction à la législation française sur l'obligation d'assurance de la responsabilité civile « automobile ». Tel est l'objet de l'article 2 du présent projet de loi, étant entendu que les autres Etats membres prendront les mêmes mesures au profit des ressortissants français domiciliés en France et circulant sur leur territoire.

La réforme projetée doit permettre, d'une part, la suppression du contrôle douanier des cartes internationales d'assurances dites « cartes vertes », et, d'autre part, la conclusion d'une convention entre les « bureaux nationaux d'assurance » qui délivrent, à l'heure actuelle, ces « cartes vertes ».

Cette convention devra organiser les modalités de l'indemnisation des victimes d'accidents d'automobiles causés par des véhicules habituellement stationnés dans un Etat membre de la Communauté autre que celui sur le territoire duquel a lieu le sinistre.

La victime sera, d'une manière générale, indemnisée par le « bureau national d'assurance » du pays dans lequel se sera produit l'accident et l'indemnité sera remboursée à ce bureau par le « bureau national d'assurance » de l'Etat sur le territoire duquel le véhicule utilisé par le responsable est habituellement stationné.

Dans le cas où des Français responsables d'accidents à l'étranger s'avèreraient non assurés, le « bureau national d'assurance » du pays considéré sera habilité à se faire rembourser les indemnités par le Fonds de garantie automobile.

Le Fonds de garantie automobile sera subrogé aux droits des victimes pour obtenir lui-même du responsable le remboursement des indemnités dont il aura ainsi avancé le montant.

A l'inverse, en raison de dispositions semblables qui seront prises par chacun des autres Etats membres de la Communauté, le Fonds de garantie automobile français sera, dans l'avenir, dispensé d'indemniser les victimes françaises d'accidents causés sur le territoire national par des ressortissants non assurés et insolubles des autres Etats membres.

La directive recommande enfin aux Etats intéressés d'instituer un système analogue d'indemnisation pour leurs ressortissants qui circulent sur les voies d'accès à Berlin lorsque ceux-ci sont victimes de dommages provoqués par des ressortissants d'un autre Etat membre : l'article 3 du présent projet de loi contient les dispositions nécessaires à l'application de ce cas particulier.

PROJET DE LOI

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du Ministre d'Etat chargé de la Défense Nationale, du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, du Ministre des Affaires étrangères, du Ministre de l'Intérieur et du Ministre de l'Economie et des Finances,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi, délibéré en Conseil des Ministres après avis du Conseil d'Etat (Commission permanente), sera présenté au Sénat par le Ministre de l'Economie et des Finances, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article premier.

Il est ajouté à l'article premier de la loi n° 58-208 du 27 février 1958 les dispositions suivantes :

« Cette assurance doit comporter une garantie de la responsabilité civile s'étendant à l'ensemble des territoires des Etats membres de la Communauté économique européenne ainsi qu'aux territoires du Saint-Siège, de Saint-Marin et de Monaco. Cette garantie, lorsqu'elle est appelée à jouer hors du territoire français, est accordée par l'assureur dans les limites et conditions prévues par la législation nationale de l'Etat sur le territoire duquel s'est produit le sinistre.

« Cette assurance doit également comporter une garantie de la responsabilité civile en cas de sinistre survenant au cours du trajet reliant directement deux territoires où le Traité instituant la

Communauté économique européenne est applicable, lorsqu'il n'existe pas pour le territoire parcouru de bureau national d'assurance. Dans ce cas l'assureur n'est tenu de couvrir que les dommages dont peuvent être victimes les ressortissants des Etats membres de la Communauté économique européenne dans les conditions prévues par la législation en vigueur dans l'Etat où le véhicule transportant les victimes a été immatriculé ou, à défaut d'immatriculation, dans l'Etat où est domiciliée la personne qui a la garde dudit véhicule. »

Art. 2.

Il est inséré dans la loi n° 58-208 du 27 février 1958 un article 8 *bis* ainsi rédigé :

« Art. 8 bis. — Les articles 5, 6 et 8 de la présente loi ne sont pas applicables lorsque l'assurance de la responsabilité civile concerne des véhicules ayant leur stationnement habituel sur le territoire des Etats membres de la Communauté économique européenne à l'exclusion de la France et de Monaco, ou sur les territoires du Saint-Siège et de Saint-Marin.

« L'Etat où le véhicule a son stationnement habituel est soit l'Etat d'immatriculation du véhicule soit, à défaut d'obligation d'immatriculation, l'Etat sur le territoire duquel est domiciliée la personne qui a la garde du véhicule. »

Art. 3.

Il est inséré dans la loi n° 51-1508 du 31 décembre 1951 modifiée les articles 15-1, 15-2, 15-3 et 15-4 ainsi rédigés :

« Art. 15-1. — Le Fonds de garantie est chargé de l'indemnisation des victimes d'accidents causés sur le territoire des Etats membres de la Communauté économique européenne autres que la France, ainsi que sur le territoire du Saint-Siège et de Saint-Marin par les véhicules dont la circulation entraîne l'application de l'obligation d'assurance de la responsabilité civile instituée par la loi n° 58-208 du 27 février 1958.

« L'intervention du Fonds de garantie est subordonnée aux conditions ci-après :

« — les véhicules précités doivent être immatriculés sur le territoire français métropolitain ou, s'ils ne sont pas soumis à immatriculation en France, être placés sous la garde d'une personne domiciliée en France métropolitaine ;

« — le responsable des dommages ne doit pas disposer de la garantie d'assurance obligatoire de responsabilité civile.

« L'indemnisation des victimes est effectuée dans les conditions prévues par la législation nationale de l'Etat sur le territoire duquel s'est produit l'accident.

« *Art. 15-2.* — Le Fonds de garantie est également chargé de l'indemnisation des victimes lorsque l'accident causé par un véhicule visé à l'article 15-1 s'est produit pendant le trajet reliant directement deux territoires où le traité instituant la Communauté économique européenne est applicable.

« L'intervention du Fonds est, dans ce cas, subordonnée aux conditions prévues à l'article 15-1 ainsi qu'aux conditions suivantes :

« — il doit n'exister pour le territoire parcouru aucun bureau national d'assurance ;

« — les victimes doivent être ressortissants d'un Etat membre de la Communauté économique européenne.

« L'indemnisation des victimes est dans ce cas effectuée dans les conditions prévues par la législation nationale sur l'obligation d'assurance en vigueur dans l'Etat membre de la Communauté économique européenne où le véhicule les transportant a été immatriculé ou, à défaut d'immatriculation, dans l'Etat où est domiciliée la personne qui en a la garde.

« *Art. 15-3.* — Lorsqu'il intervient en vertu des articles 15-1 ou 15-2, le Fonds de garantie est subrogé dans les droits que possède le créancier de l'indemnité contre la personne responsable de l'accident.

« *Art. 15-4.* — Le Fonds de garantie intervient dans les conditions définies aux articles 15-1 et 15-2 lorsque les accidents sont causés par des véhicules dont la circulation entraîne l'application d'une obligation d'assurance de la responsabilité civile et qui sont immatriculés sur le territoire de Monaco ou, s'ils ne sont pas soumis à immatriculation, qui sont placés sous la garde d'une personne domiciliée sur ce territoire. »

Art. 4.

Un décret en Conseil d'Etat fixera les conditions d'application de la présente loi, et notamment les modalités selon lesquelles seront constatées la réunion des conditions entraînant l'intervention du Fonds de garantie ainsi que les modalités de versement de l'indemnité aux victimes par le canal des bureaux nationaux d'assurance, ainsi que les modalités de l'exercice par le Fonds de garantie automobile de son droit de subrogation contre le créancier de cette indemnité.

Un décret en Conseil d'Etat fixera les conditions d'adaptation de la présente loi dans les Départements d'Outre-Mer.

Fait à Paris, le 24 octobre 1972.

Signé : PIERRE MESSMER.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre d'Etat chargé de la Défense nationale,

Signé : Michel DEBRÉ.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Signé : René PLEVEN.

Le Ministre des Affaires étrangères,

Signé : Maurice SCHUMANN.

Le Ministre de l'Intérieur,

Signé : Raymond MARCELLIN.

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Signé : Valéry GISCARD D'ESTAING.

Le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre,
chargé des Départements et Territoires d'Outre-Mer,

Signé : Xavier DENIAU.